



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police métropolitaine des transports en commun intervenant sur le territoire des 24 communes membres de la métropole de Nantes
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/21-950**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet ;

Vu la convention d'organisation et de fonctionnement entre Nantes Métropole et les communes relative à la mise à disposition d'agents pour la police métropolitaine des transports en commun (P.M.T.C.) conclue le 8 octobre 2021 ;

Vu la décision du 8 octobre 2021 par laquelle les 24 maires des communes de Nantes Métropole désignent le maire de la commune de Nantes, comme autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions mises à la disposition des agents de la police métropolitaine des transports en commun dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

Vu la demande du 8 octobre 2021, présentée par le maire de la commune de Nantes, sollicitant l'autorisation d'acquisition , de détention de 16 caméras piétons permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police métropolitaine des transports en commun ;

Vu la convention de coordination des interventions de la P.M.T.C. avec les forces de sécurité de l'Etat conclue le 27 décembre 2021 entre le préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (44), la présidente de Nantes Métropole, les maires des 24 communes de Nantes Métropole et le président de la SEMITAN ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par la maire de Nantes est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police métropolitaine des transports en commun intervenant sur le territoire des 24 communes membres de la métropole de Nantes est autorisé au moyen de 16 caméras individuelles.

Article 2 - Le public de l'ensemble des communes est informé de l'équipement des agents de police métropolitaine des transports en commun en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NANTES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police métropolitaine autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

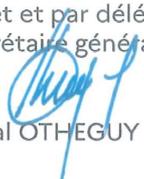
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de Nantes (44) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Nantes Métropole (44).

Nantes, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique adressé à** : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)